



Service départemental d'incendie  
et de secours de l'Ardèche

## DELIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 12 FEVRIER 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-08

### Etaient présents avec voix délibérative :

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves.  
Madame Sandrine Genest, 2<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas (en visio).  
Monsieur Laurent Marce, 3<sup>ème</sup> vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux (en visio).

### Absents :

Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1<sup>er</sup> vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzière (excusé).

### Assistés de :

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental du service d'incendie et de secours,  
Colonel Laurent Courtial, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours,  
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement ressources.

**Objet : Modification des conditions de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour congé longue maladie, congé de grave maladie (pour les contractuels) et congé de longue durée**

Le bureau du conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche sont créés par l'organe délibérant de l'établissement

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

**Considérant** que le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les conditions de maintien du régime indemnitaire pendant le congé de longue maladie et de grave maladie pour les agents de l'Etat,

**Considérant** que la délibération n°2021-05 du 27 janvier 2021 fixait la modulation du régime indemnitaire pendant les différentes positions en termes d'absence pour maladie des agents des filières administratives, techniques et sapeurs-pompiers professionnels, et se retrouvait donc au regard du décret n°2024-641 plus favorable que pour la fonction publique d'Etat,

**Considérant** qu'il convient de modifier les modalités de versement du régime indemnitaire des agents, tout statut confondu, afin de les mettre en conformité avec les dispositions applicables à l'Etat, conformément au tableau de modulation du régime indemnitaire en annexe à la présente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE :**

- la modification des modalités de versement du régime indemnitaire des agents en cas d'absence pour congé de longue maladie, congé de longue durée et de grave maladie.

Le président  
du conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Maisonnat', written in a cursive style.

Pierre Maisonnat